

Conseil scientifique

Laurent AYNÈS, professeur à l'université Panthéon-Sorbonne (Paris 1) ; **Jacques COMBRET**, notaire honoraire, président honoraire du congrès des notaires de France ; **Michel GRIMALDI**, professeur à l'université Panthéon-Assas (Paris 2) ; **Claude JAQUET**, notaire à Paris, président honoraire de la chambre interdépartementale des notaires de Paris, président honoraire du congrès des notaires européens, président de la caisse de retraite des notaires ; **Hervé LÉCUYER**, professeur à l'université Panthéon-Assas (Paris 2) ; **Cyril NOURISSAT**, professeur à l'université Jean-Moulin (Lyon 3), ancien recteur de l'académie de Dijon ; **Hugues PÉRINET-MARQUET**, professeur à l'université Panthéon-Assas (Paris 2) ; **Christian PISANI**, notaire honoraire, président honoraire de la chambre interdépartementale des notaires de Paris ; **Mariel REVILLARD** ; **Gilles ROUZET**, notaire honoraire, ancien professeur associé de l'université de Bordeaux, conseiller honoraire à la Cour de cassation ; **Jean-François SAGAUT**, notaire à Paris, président du 111^e congrès des notaires de France ; **Jean TARRADE**, notaire à Paris, président du Conseil des notariats de l'Union européenne, président honoraire du Conseil supérieur du notariat, président honoraire de la chambre interdépartementale des notaires de Paris, président honoraire du CRIDON de Paris ; **Bernard VAREILLE**, professeur à l'université de Limoges.



Frédéric ROUSSEL

Pourquoi faire simple ?

C'est un fait : beaucoup de petites entreprises disparaissent, simplement faute de repreneur.

Croyant faire œuvre utile, la loi Hamon du 31 juillet 2014, qui aurait pu prévoir (Dieu merci, le pire n'est jamais sûr) un droit de préemption au profit des salariés en cas de cession de l'entreprise, impose aux PME (moins de 250 salariés) deux obligations d'information des salariés :

- une générale, sur les conditions d'une reprise d'entreprise, qu'il y ait ou non un projet concernant leur entreprise ;
- une destinée à les informer d'un projet concret de transmission de leur entreprise (fonds de commerce, artisanal, majorité des parts ou actions d'une société d'exploitation ou *holding*), et ce quelle que soit la forme de la transmission (donation, apport, cession, ...) ! Naturellement, la plupart des transmissions et opérations de haut de bilan se sont trouvées immédiatement paralysées.

À compter de l'entrée en vigueur du § I de l'article 204 de la loi Macron du 6 août 2015 « pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques », seules les ventes seront soumises à information des salariés (v. notamment F. Vauvillé, « Cession d'entreprise : le droit d'information des salariés après la loi du 6 août 2015 » : *Defrénois* 30 sept. 2015, p. 915, n° 120w2).

Le principal reproche fait à la loi était la sanction du manquement à l'obligation d'information : la nullité de la cession. Quand on sait les effets de la nullité... La loi *Macron* prévoit désormais que la sanction – en cas d'action en responsabilité devant le juge – est une amende civile d'un montant maximal de 2 % du montant de la vente. Ce n'est pas rédhibitoire. Il ne s'agit naturellement pas de conseiller au cédant de « provisionner » une amende, en l'engageant dans le non-respect de la loi. Seulement, la mise en œuvre de l'information peut se heurter parfois à la nécessaire confidentialité qui prévaut dans le monde des affaires, et ce dans l'intérêt même de l'entreprise...

Le projet de décret relatif à l'information triennale des salariés prévoit que l'information doit se faire par la seule voie d'une réunion. Est évoquée la convocation, communiquée aux instances du personnel. S'agissant de la réunion elle-même, on peut supposer qu'est admis l'absentéisme, pourvu que le dialogue ait lieu avec le dirigeant ou son mandataire, et fasse l'objet d'un compte-rendu écrit...

Juristes : à nos plumes ! Les entrepreneurs auront besoin de nous pour assurer une information fiable lors de ces réunions, et sa conservation.